Ministère des Finances

Communiqué

Diffusion immédiate

Ottawa, le 20 décembre 2007
2007-106

Le gouvernement du Canada annonce des modifications techniques visant à préciser les règles sur l'imposition des entités intermédiaires de placement déterminées

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a annoncé aujourd'hui un projet de modification technique visant à préciser davantage les règles concernant l'imposition des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD).

Les règles concernant les EIPD, adoptées en juin 2007, s'inscrivaient dans le Plan d'équité fiscale que le gouvernement a annoncé le 31 octobre 2006. Ce plan a permis de rétablir l'équilibre et l'équité au sein du régime fiscal fédéral en réduisant l'écart entre le régime d'imposition des fiducies de revenu et celui des sociétés.

« Les propositions annoncées aujourd'hui permettront de préciser davantage certains aspects de notre Plan d'équité fiscale et de s'assurer que les règles s'appliquent comme il se doit », a déclaré le ministre Flaherty. « Ces modifications techniques tiennent compte des commentaires constructifs reçus du public et aident à veiller à ce que seuls les mécanismes ciblés par le Plan soient assujettis au régime d'imposition des EIPD. »

Il est proposé notamment de supprimer la distinction entre les biens immeubles ou réels canadiens et étrangers lorsqu'il s'agit d'établir si une fiducie est une *fiducie de placement immobilier* (FPI). Cette mesure aura pour effet d'améliorer la compétitivité internationale des FPI canadiennes.

D'autres règles sur l'imposition des EIPD seront précisées au moyen d'un certain nombre de modifications techniques qui, en termes généraux, ont pour objet :

- de faire en sorte que les EIPD, les FPI et les sociétés canadiennes imposables puissent acquérir des participations dans des fiducies et des sociétés de personnes sans que celles-ci deviennent systématiquement des EIPD;
- de permettre que les créances émises par une fiducie ou une société de personnes soient transigées publiquement sans que l'émetteur devienne une EIPD;
- de permettre à une fiducie ou à une société de personnes de détenir un portefeuille diversifié de placements par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs « entités de placement de portefeuille » sans devenir une EIPD;

- de faire en sorte que les titres de participation d'entités imposables détentrices de biens canadiens immeubles, réels ou miniers fassent l'objet du même traitement que d'autres capitaux propres;

- de permettre que les loyers reçus par les fiducies affiliées de FPI soient considérés comme des revenus admissibles de FPI;

- de préciser en quoi consistent les placements à court terme acceptables d'une FPI;

- de permettre une plus grande flexibilité lorsqu'il s'agit de recourir à des filiales de FPI pour détenir des biens.

Les modifications proposées sont exposées en détail dans le document d'information qui figure en annexe. À l'instar des règles en vigueur, ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après 2006, compte tenu d'une application différée, généralement jusqu'en 2011, dans le cas des fiducies et des sociétés de personnes qui existaient le 31 octobre 2006. En annonçant les modifications maintenant, le gouvernement fournit des précisions additionnelles aux contribuables qui cherchent à appliquer les règles à l'année d'imposition en cours.

Le ministre a par ailleurs indiqué que le gouvernement demeure résolu à travailler avec les contribuables touchés afin que les EIPD existantes puissent se convertir en sociétés canadiennes imposables sans que les investisseurs, ou les EIPD proprement dites, ne subissent de conséquences fiscales indues lors de la conversion.

Les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre des changements annoncés aujourd'hui, ainsi que celles qui pourraient être requises relativement aux conversions, seront présentées à la première occasion en 2008.

Le présent communiqué a été publié après la clôture des marchés financiers aujourd'hui.

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Chisholm Pothier
Attaché de presse
Cabinet du ministre des Finances
613-996-7861

David Gamble
Relations avec les médias
Ministère des Finances
613-996-8080

www.fin.gc.ca

Si vous désirez recevoir un courriel vous avisant automatiquement à chaque émission d'un communiqué de presse, veuillez visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca/scripts/register_f.asp

2008-00359/

DOCUMENT D'INFORMATION*

PROJET DE MODIFICATION TECHNIQUE DES RÈGLES D'IMPÔT SUR LE REVENU APPLICABLES AUX ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES (EIPD)

Points clés

- Le Plan d'équité fiscale établi par le gouvernement en 2006 prévoyait la mise en œuvre d'un régime d'imposition des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD), communément appelées « fiducies de revenu » et « sociétés de personnes cotées en bourse ». Dans le cadre de ce régime, les EIPD font l'objet d'un traitement analogue à celui qui s'applique aux sociétés. Les EIPD qui existaient le 31 octobre 2006 et qui se conforment aux précisions publiées concernant la croissance normale ne seront imposables selon les nouvelles règles qu'à compter de 2011.

- Il est proposé d'apporter des précisions aux règles sur l'imposition des EIPD au moyen d'un certain nombre de modifications d'ordre technique. En termes généraux, les modifications proposées ont pour objet :

    - de faire en sorte que les EIPD, les fiducies de placement immobilier (FPI) et les sociétés canadiennes imposables puissent acquérir des participations dans des fiducies et des sociétés de personnes sans que celles-ci deviennent systématiquement des EIPD;

    - de permettre que les créances émises par une fiducie ou une société de personnes soient transigées publiquement sans que l'émetteur devienne une EIPD;

    - de permettre à une fiducie ou à une société de personnes de détenir un portefeuille diversifié de placements par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs « entités de placement de portefeuille » sans devenir une EIPD;

    - de faire en sorte que les titres de participation d'entités imposables détentrices de biens canadiens immeubles, réels ou miniers fassent l'objet du même traitement que d'autres capitaux propres;

    - de faire en sorte que les biens immeubles ou réels fassent l'objet du même traitement selon les règles sur les FPI, qu'ils soient canadiens ou étrangers;

    - de permettre que les loyers reçus par les fiducies affiliées de FPI soient considérés comme des revenus admissibles de FPI;

    - de préciser en quoi consistent les placements à court terme acceptables d'une FPI;

    - de permettre une plus grande flexibilité lorsqu'il s'agit de recourir à des filiales de FPI pour détenir des biens.

- Si elles sont adoptées telles que proposé, ces mesures s'appliqueront selon le même calendrier que les règles actuelles concernant les EIPD.

*Avis important : Le présent document d'information est un guide général qui traite, dans un langage simple, de propositions législatives qui sont complexes en soi. Bien que nous ayons déployé tous les efforts possibles pour garantir l'exactitude de l'information fournie, le présent guide ne saurait être considéré comme une description technique complète ni comme une interprétation officielle des sujets commentés. Les exemples fournis sont rudimentaires et ne visent pas à décrire des personnes ou des opérations réelles.

Dispositions législatives visant les entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)

En 2006, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un nouveau régime d'imposition des EIPD, communément appelées « fiducies de revenu » et « sociétés de personnes cotées en bourse ». Par l'effet des nouvelles règles – adoptées en 2007 –, certains revenus des EIPD sont imposés de la même façon que si l'EIPD était une société. Les fiducies et les sociétés de personnes qui constitueraient par ailleurs des EIPD et qui existaient le 31 octobre 2006 sont exemptées de cet impôt jusqu'en 2011, tant que leur croissance respecte les précisions publiées par le gouvernement.

En règle générale, une EIPD est une fiducie (sauf une fiducie de placement immobilier ou FPI) ou une société de personnes qui remplit les critères suivants :

a) elle réside au Canada (le « *critère de résidence* »);

b) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public (le « *critère de commerce public* »);

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille (le « *critère BHP* »).

Il existe trois types de biens hors portefeuille :

(i) les titres d'une « entité déterminée » (c'est-à-dire, une société de personnes, une société ou une fiducie qui réside au Canada), si l'EIPD détient des titres de cette entité qui représentent plus de 10 % de la juste valeur marchande de celle-ci ou qui représentent dans l'ensemble plus de 50 % de la valeur de l'EIPD proprement dite (les « *règles sur la concentration* »);

(ii) les biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens détenus par l'EIPD excède 50 % de sa valeur (la « *règle cumulative* »);

(iii) les biens que l'EIPD utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (la « *règle sur l'exploitation d'une entreprise* »).

Le gouvernement propose de clarifier la portée des dispositions législatives concernant les EIPD et de préciser davantage les exigences à remplir pour être considéré comme une FPI.

On trouvera dans la suite du présent document de brèves explications de certains éléments clés des modifications proposées.

Entités affiliées

La définition d'EIPD[1] sera modifiée de façon à exclure les fiducies et les sociétés de personnes dont les capitaux propres (et, s'il y a lieu, les créances qui présentent les caractéristiques des capitaux propres[2]) :

- ne sont pas transigés publiquement;
- appartiennent à cent pour cent à une EIPD[3], à une FPI, à une société canadienne imposable, à une autre entité qui répond au présent critère ou à plusieurs de ces entités.

Exemple : Deux sociétés cotées en bourse créent une société de personnes dans le but d'exploiter une entreprise. Le commerce public des actions des sociétés ne fera pas en sorte que la société de personnes soit considérée comme une EIPD.

Exemple : Une fiducie intermédiaire de placement déterminée établit une fiducie qui lui appartient à cent pour cent et dont la raison d'être est de détenir certains de ses biens. La fiducie affiliée ne sera pas considérée comme une EIPD.

Créances commerciales transigées publiquement

Les « placements » dans une fiducie ou une société de personnes sont constitués à la fois de capitaux propres et de créances de la fiducie ou de la société de personnes. Une fiducie ou une société de personnes peut donc être une EIPD si ses créances sont transigées publiquement et ce, même si ses capitaux propres ne le sont pas.

Le *critère de commerce public* compris dans la définition d'EIPD sera modifié de façon à exclure les créances transigées publiquement qui remplissent les exigences suivantes :

- au moins 90 % de leur juste valeur marchande est détenue par des entités qui ne sont pas affiliées à la fiducie ou à la société de personnes;
- aucune d'elles ne présente les caractéristiques des capitaux propres.

---

[1] Par souci de simplicité, la mention « définition d'EIPD » dans les présentes notes renvoie à la fois à la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et à celle de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée ».

[2] Ces caractéristiques comprennent, de façon générale, le droit de convertir la créance en capitaux propres ainsi que les participations du type visé à la nouvelle définition de « intérêts sur des créances participatives » au paragraphe 212(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le taux d'intérêt sur un titre ne constitue pas en soi une caractéristique spécifique des capitaux propres.

[3] À cette fin, la mention « EIPD » comprend les fiducies et les sociétés de personnes qui seraient des fiducies ou sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées en l'absence de la disposition d'application différée visant les entités qui existaient le 31 octobre 2006.

Exemple : Une société canadienne, une société américaine et un fonds de pension créent une société de personnes au Canada. La société de personnes émet des créances « pures » sur le marché public. Les entités affiliées à la société de personnes détiennent un maximum de 10 % des créances. La société de personnes ne remplira pas le *critère de commerce public*. Par conséquent, elle ne sera pas considérée comme une EIPD tant qu'elle satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus.

Entités de placement de portefeuille

Les fiducies et sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées sont des entités cotées en bourse qui sont propriétaires d'un ou de plusieurs biens hors portefeuille (BHP).

Le *critère BHP* de la définition d'EIPD sera modifié de façon à exclure de la définition de « bien hors portefeuille » les titres des « entités de placement de portefeuille ». Ce terme fera l'objet d'une définition et s'entendra de toute entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille.

Exemple : Une fiducie cotée en bourse détient comme unique bien une participation importante (plus de 10 %) dans une autre fiducie. Celle-ci ne détient aucun bien hors portefeuille. Selon la règle en vigueur, le placement de la fiducie cotée en bourse dans l'autre fiducie est un bien hors portefeuille. La fiducie cotée en bourse serait donc considérée comme une EIPD. Selon la nouvelle version du *critère BHP*, le placement dans l'autre fiducie ne serait pas un bien hors portefeuille et la fiducie cotée en bourse ne serait pas une EIPD.

Définition de « bien canadien immeuble, réel ou minier »

Selon la *règle cumulative* de la définition de « bien hors portefeuille », un bien canadien immeuble, réel ou minier est un bien hors portefeuille d'une entité si la juste valeur marchande de l'ensemble des biens canadiens immeubles, réels ou miniers détenus par l'entité excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres (qui est un terme défini). Sont compris parmi les biens canadiens immeubles, réels ou miniers les actions d'une société, et les participations dans une fiducie ou une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs biens immeubles ou réels situés au Canada, avoirs miniers canadiens ou avoirs forestiers, ou autres actions et participations qui remplissent ce critère.

La définition de « bien canadien immeuble, réel ou minier » sera modifiée de façon à exclure les actions de sociétés canadiennes imposables et les participations dans les EIPD[4]. Par conséquent, ces actions et participations ne seront pas prises en compte dans l'application de la *règle cumulative* lorsqu'il s'agira d'établir si une entité détient des

---

[4] Pour l'application de cette règle aux années d'imposition se terminant avant 2011, la mention « EIPD » ne vise que les fiducies et sociétés de personnes qui sont des EIPD (malgré la disposition d'allégement transitoire qui s'applique jusqu'en 2011) au moment de l'application de la règle.

biens hors portefeuille. Il est important de noter que les actions et participations peuvent néanmoins être considérées comme des biens hors portefeuille selon les *règles sur la concentration* ou la *règle sur l'exploitation d'une entreprise*.

Exemple : Une fiducie cotée en bourse investit exclusivement dans les actions de sociétés œuvrant dans le domaine des ressources. Toutefois, elle ne détient, dans aucune de ces sociétés, plus de 10 % de la juste valeur marchande de la société, et aucune de ces participations ne représente plus de 50 % de sa juste valeur marchande. Ces participations ne servent pas non plus à exploiter une entreprise au Canada. Selon la nouvelle règle, aucun des biens détenus par la fiducie ne sera considéré comme un bien hors portefeuille et la fiducie ne sera pas considérée comme une EIPD.

Biens immeubles ou réels de FPI

À l'heure actuelle, une FPI doit détenir des biens immeubles ou réels situés au Canada qui (de concert avec les espèces et certains titres) représentent au moins 75 % de la valeur de ses capitaux propres. De plus, au moins 75 % de son revenu doit provenir de loyers de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'intérêts d'hypothèques sur de tels biens et de gains en capital provenant de la disposition de tels biens. Par conséquent, les biens des FPI ne peuvent être constitués de plus de 25 % de biens immeubles ou réels situés à l'étranger, et les FPI ne peuvent tirer plus de 25 % de leur revenu de ces biens.

La définition de « fiducie de placement immobilier » sera modifiée de façon à supprimer la distinction entre les biens canadiens et étrangers. Les critères mentionnés ci-dessus fixant la valeur des capitaux propres et le revenu à au moins 75 % continueront de s'appliquer, mais le lieu où le bien immeuble ou réel est situé n'entrera pas en ligne de compte.

Loyers provenant d'une fiducie affiliée

Comme il est indiqué ci-dessus, au moins 75 % du revenu d'une FPI doit provenir de loyers de biens immeubles ou réels, d'intérêts d'hypothèques sur de tels biens et de gains en capital provenant de la disposition de tels biens. Si la fiducie détient des biens immeubles ou réels par l'intermédiaire d'une fiducie affiliée, le revenu ne sera pas considéré comme provenant d'un bien immeuble ou réel et, par conséquent, ne sera pas pris en compte dans le critère fixant le revenu à au moins 75 %.

Les règles sur les FPI seront modifiées de façon à préciser que le revenu provenant de biens immeubles ou réels n'aura pas à être redéfini du seul fait qu'il est payé par l'entremise d'une fiducie intermédiaire.

Exemple : Une FPI détient un immeuble par l'intermédiaire d'une fiducie affiliée qui tire son revenu de loyers qu'elle verse (après déduction de ses dépenses) à la FPI. Le revenu que la FPI obtient de la fiducie affiliée sera pris en compte à la fois dans le critère fixant le revenu à au moins 75 % et dans celui le fixant à au moins 95 %.

Placements à court terme de FPI

Au moins 75 % de la valeur des capitaux propres d'une FPI doit être constituée de certains biens admissibles – biens immeubles ou réels, espèces et certains titres.

Dans ce contexte, le terme « espèces » doit avoir un sens relativement large. Aussi, la liste de biens figurant dans la définition de « fiducie de placement immobilier » sera-t-elle allongée afin de comprendre les dépôts auprès d'institutions financières et les acceptations bancaires. D'autres placements à court terme très liquides pourront aussi être ajoutés à cette liste sous réserve de la mise en place d'une définition suffisamment précise.

Exemple : Une FPI, ayant récemment conclu une opération de financement, place une partie des espèces dans un compte bancaire et une autre partie dans un certificat de placement garanti à court terme auprès d'une compagnie d'assurance, en attendant d'acquérir d'autres biens immeubles ou réels. Ces placements (y compris les intérêts courus) sont pris en compte dans le critère fixant la valeur des capitaux propres à au moins 75 %.

Sociétés intermédiaires appartenant à des FPI

Une FPI ne peut détenir des biens hors portefeuille qui ne sont pas des biens admissibles de FPI. Sont compris parmi ceux-ci les titres d'une entité (habituellement une société propriétaire à titre d'intermédiaire) qui ne détient que le titre de propriété des biens de la FPI (et des biens accessoires).

La définition de « bien admissible de FPI » sera modifiée de sorte qu'il soit permis à une société propriétaire à titre d'intermédiaire de détenir le titre de propriété non seulement de biens immeubles ou réels de la FPI, mais aussi de biens immeubles ou réels détenus par une autre filiale de la FPI.

Exemple : Une FPI détient une société et plusieurs FPI affiliées. La société, qui agit à titre de fiduciaire, détient le titre de propriété de l'ensemble des biens des FPI affiliées. Les nouvelles règles permettront à la société d'être considérée comme une société propriétaire à titre d'intermédiaire. Ainsi, ses actions feront partie des biens admissibles de FPI de la FPI mère.

Prochaines étapes

Le gouvernement a l'intention de présenter les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre des changements proposés à la première occasion en 2008. Si elles sont adoptées telles que proposé, les modifications s'appliqueront selon le même calendrier que les règles en vigueur concernant l'imposition des EIPD.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Le Plan d'équité fiscale peut être consulté sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante : http://www.fin.gc.ca/news06/06-061f.html.

On trouvera des renseignements sur les projets de loi à l'étude sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=f